

AGAPE
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital minimum de 75.000 euros
Siège social : 28 rue Clément Ader
91280 Saint-Pierre-du-Perray
RCS Evry (en cours d'immatriculation)

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

- 1) La société **CONSTRUCTIONS ELECTROTECHNIQUES DU SUD (CES)**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé ZA de Nicopolis, 1060 avenue des Chênes Verts, 83170 Brignoles, 390 519 080 RCS Draguignan, représentée par M. Jérémie Mouttet, Directeur Général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare et le garantit,
- 2) La société **PRS**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 d'euros dont le siège social est situé 28 rue Clément Ader, 91280 Saint-Pierre-du-Perray, 315 766 311 RCS Evry, représentée par la société MGH (société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 d'euros dont le siège social est situé 5 place du Président Mithouard, 75007 Paris, 911 555 167 RCS Paris), Président, elle-même représentée par M. Guillaume Moreau, Gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare et le garantit,
- 3) La société **SARL ASSOCIES SALES**, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 euros dont le siège social est situé ZAE Lannolier II, Rue Sébastien Vie, 11000 Carcassonne, 493 218 986 RCS Carcassonne, représentée par M. Fabrice Goubert, Gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare et le garantit,
- 4) La société **HYDRO ELEC SERVICES SARL (H.E.S.)**, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé aux Capéras, 120 route départementale n°12, 32200 Escornebœuf, 439 491 291 RCS Auch, représentée par M. Jérôme Fedrigo, Gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,
- 5) La société **HYDRELEC**, société à responsabilité limitée au capital de 171.505,14 euros dont le siège social est situé Strada Vecchia Valrose, 20290 Borgo, 379 659 857 RCS Bastia, représentée par M. Jacques Fouilleron, Gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare et le garantit,

- 6) La société **CETIE**, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros dont le siège social est situé 5 rue de l'Artisanat, 44450 Saint-Julien-de-Concelles, 418 252 532 RCS Nantes, représentée par la société RCL Holding (société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 d'euros dont le siège social est situé 259 bis rue des Landes de la Plée, 44115 Basse-Goulaine, 818 819 013 RCS Nantes), Président, elle-même représentée par M. Laurent Rabineau, Gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare et le garantit,
- 7) La société **MICHELIER**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège social est situé 102 Impasse du Bregoux, 84330 Caromb, 351 089 941 RCS Avignon, représentée par M. Edouard Balet, Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare et le garantit,
- 8) La société **01 POMPAGE**, société par actions simplifiée au capital de 38.000 euros dont le siège social est situé 18 rue des Abeilles, 01500 Château-Gaillard, 380 485 219 RCS Bourg-en-Bresse, représentée par la société Anjémini (société à responsabilité limitée au capital de 236.250 euros dont le siège social est situé 3553B Route de Chamont, 38890 Saint-Chef, 892 514 894 RCS Vienne), Président, elle-même représentée par M. Julien Poucet, Gérant ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare et le garantit,
- 9) La société **ELECTReau**, société par actions simplifiée au capital de 45.000 euros dont le siège social est situé Parc d'Activités Les Balmes Dauphinoises, Bâtiment 27, 38890 Saint-Chef, 789 931 326 RCS Vienne, représentée par la société Anjémini (société à responsabilité limitée au capital de 236.250 euros dont le siège social est situé 3553B Route de Chamont, 38890 Saint-Chef, 892 514 894 RCS Vienne), Président, elle-même représentée par M. Jérôme Boulud, Gérant ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare et le garantit,
- 10) La société **HALLIER**, société par actions simplifiée au capital de 204.000 euros dont le siège social est situé 59 rue Henri Dunant, 10800 Saint-Julien-les-Villas, 328 873 450 RCS Troyes, représentée par M. Geoffrey Hallier, dûment habilité aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare et le garantit,
- 11) La **SOCIETE PROVENÇALE D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS (SOPEI)**, société par actions simplifiée au capital de 33.500 euros dont le siège social est situé Zone d'Activité, 04190 Les Mées, 419 928 304 RCS Manosque, représentée par M. Alain Mouttet, Président ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare et le garantit,
- 12) La société **A.C.P.M.**, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros dont le siège social est situé 31 Grande Rue, 08440 Lumes, 808 013 726 RCS Sedan, représentée par M. Vincent Choquert, Gérant ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare et le garantit,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable (la "**Société**") qu'elles ont décidé de constituer.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE – DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La Société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs à la variabilité du capital social, et par les présents statuts.

La Société est également régie par un pacte extrastatutaire conclu ce jour entre les associés de la Société (le "**Pacte d'Associés**"), qui constitue un complément nécessaire et indissociable des présents statuts et dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour les associés.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associé(s).

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée à capital variable.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **AGAPE**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée à capital variable*" ou des initiales "*SAS*" suivies de la mention "*à capital variable*".

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité de centrale d'achat et de référencement de tous produits pour le compte notamment de ses associés dans le domaine des installations hydrauliques, du pompage, des traitements des eaux, de l'électromécanique et de l'électricité,
- la réalisation de toutes prestations de services au profit de ses associés ou de fournisseurs,
- la réponse à des appels d'offre, l'étude, la vente et la réalisation de tous travaux, de manière directe ou par sous-traitance, dans le domaine des installations hydrauliques, du pompage, des traitements des eaux, de l'électromécanique et de l'électricité,
- la conception, la création, le développement, la maintenance, l'édition, l'exploitation, la gestion et la commercialisation de toute application numérique, solution, logiciel, programme et système informatique destiné aux professionnels du domaine des installations hydrauliques, du pompage, des traitements des eaux, de l'électromécanique et de l'électricité,
- et plus généralement, la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières et immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : **28 rue Clément Ader, 91280 Saint-Pierre-du-Perray**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de la prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la durée de la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société dont la durée a été ainsi prorogée.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la Société par les associés soussignés une somme globale de cent cinquante mille (150.000) euros, correspondant à :

- quatorze mille neuf cent quatre-vingt-douze (14.992) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, et
- huit (8) actions de préférence de dix (10) euros de valeur nominale,

souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, ladite somme ayant été déposée pour le compte de la Société en formation à l'Agence BNP Paribas située 4 rue Eugène Renault, 94700 Maisons Alfort, qui a émis l'attestation de dépôt en date du 13 mars 2026, annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital social initialement souscrit

Le capital social initialement souscrit est fixé à la somme de cent cinquante mille (150.000) euros.

Il est divisé en quinze mille (15.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties en deux catégories à savoir :

- 14.992 actions ordinaires (les "**Actions Ordinaires**"),
- 8 actions de préférence (les "**Actions de Préférence**") dont les droits et prérogatives y attachés sont régis par les présents statuts et plus particulièrement par le présent article 7 (*capital social*), l'article 9 (*forme des actions et droits et obligations y attachés*), l'article 20 (*Comité de Direction*) et l'article 24 (*règles de majorité*) des présents statuts.

A la date de constitution de la Société, les Actions de Préférence sont détenues à hauteur d'une (1) action de préférence par chacun des associés suivants :

- la société CONSTRUCTIONS ELECTROTECHNIQUES DU SUD,
- la société PRS,
- la société SARL ASSOCIES SALES,
- la société HYDRO ELEC SERVICES SARL,
- la société HYDRELEC,
- la société CETIE,
- la société MICHELIER,
- la société 01 POMPAGE.

L'émission des Actions de Préférence au profit des associés susvisés a fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire aux avantages particuliers nommé par décisions unanimes des fondateurs en date du 9 février 2026, lequel demeurera annexé aux présents statuts.

7.2 Variabilité du capital social

Le capital social de la Société est variable.

En application des dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, le capital social est susceptible (i) d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et (ii) de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés ou par rachat des titres à la suite d'un retrait ou d'une exclusion.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- soixante-quinze mille (75.000) euros pour le capital minimum autorisé,
- trois cent soixante-quinze mille (375.000) euros pour le capital maximum autorisé.

Dans les limites du capital autorisé susvisées, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées selon les termes de l'article L. 231-1 du Code de commerce n'entraîneront pas de modifications statutaires et ne seront pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En dehors des cas prévus par le présent article, le capital social pourra, en outre, être augmenté ou diminué par tous moyens selon la procédure de droit commun et les stipulations des présents statuts.

7.2.1 Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est susceptible d'être augmenté soit par des versements successifs des associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs, dans la limite du capital maximum autorisé fixé à l'article 7.2 des statuts.

Les titres de capital nouveaux seront des actions ordinaires, émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission, et assimilées aux Actions Ordinaires émises lors de la constitution de la Société.

A l'issue de chaque exercice social, les associés statuant sur les comptes de l'exercice clos écoulé constateront le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être réalisée si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé par l'article 7.2 des statuts.

Toutefois, le capital social pourra être augmenté au-delà du montant de capital maximum autorisé par tous moyens selon les règles de droit commun.

7.2.2 Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est susceptible d'être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés ou le rachat de ses actions par la Société, notamment par suite de retrait ou d'exclusion.

Dans ces cas, la Société continuera avec les autres associés.

Le Président a tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue, dans la limite du capital minimum autorisé fixé à l'article 7.2 des statuts.

Aucune réduction de capital ne peut être réalisée si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant inférieur au capital minimum autorisé par l'article 7.2 des statuts.

Toutefois, le capital social pourra être diminué en-deçà de ce montant de capital minimum autorisé par tous moyens selon les règles de droit commun.

Les apports en nature éventuels ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèce.

7.3 Modification du capital social

Dans les autres cas que ceux visés à l'article 7.2 des statuts, le capital social pourra être augmenté ou réduit, notamment au-delà du capital maximum autorisé ou en-deçà du capital minimum autorisé, par une décision collective des associés, dans les conditions de droit commun.

Il en sera ainsi notamment en cas d'augmentation de capital par apport en nature, incorporation de réserves, primes ou bénéfice, ou augmentation de la valeur nominale des actions ou en cas de réduction de capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions.

Il est précisé que, dans les autres cas que ceux visés à l'article 7.2 et en cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital pourra supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le droit préférentiel de souscription et le droit à l'attribution d'actions nouvelles (à la suite de l'incorporation au capital de réserves ou de primes d'émission) attachés aux Actions de Préférence sont identiques à ceux attachés aux Actions Ordinaires, les Actions de Préférence donnant uniquement droit à la souscription ou à l'attribution de nouvelles Actions Ordinaires à l'occasion de toute émission ou attribution d'actions nouvelles ou d'autres titres.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ADMISSION

Seuls peuvent être associés de la Société :

- les personnes morales ayant une activité dans le domaine des installations hydrauliques, du pompage, des traitements des eaux, de l'électromécanique et de l'électricité, et
- les salariés de la Société,

ayant préalablement adhéré au Pacte d'Associés.

Tout candidat à la souscription au capital de la Société ou à l'acquisition par quelque moyen que ce soit d'actions de la Société devra préalablement justifier auprès du Président qu'il remplit les conditions d'admission visées au présent article.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS ET DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

9.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9.2 Droits et obligations communs à l'ensemble des actions

9.2.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

9.2.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

9.2.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas d'indivision, seul le ou les indivisaires dûment agréé(s) aura(ont) la qualité d'associé à l'égard de la Société.

9.2.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective que les associés seraient amenés à adopter après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-avant, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux et le droit à l'information, y compris pour les décisions collectives pour lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

9.2.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

9.3 Droits et obligations particuliers attachés aux Actions de Préférence

9.3.1 Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

9.3.2 Les Actions de Préférence confèrent à leur titulaire les mêmes droits que ceux attachés aux Actions Ordinaires et les droits particuliers tels que décrits au sein des présents statuts.

Notamment, les Actions de Préférence confèrent les droits particuliers décrits au sein de l'article 7 (*capital social*), l'article 9 (*forme des actions et droits et obligations y attachés*), l'article 20 (*Comité de Direction*) et l'article 24 (*règles de majorité*) des présents statuts.

9.3.3 Les Actions de Préférence peuvent à tout moment, au gré de chacun de leur titulaire, être converties en Actions Ordinaires (conversion sur la base d'un ratio d'une Action Ordinaire pour une action de préférence).

Le titulaire d'Actions de Préférence concerné informera le Président de la conversion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre émargement. A compter de sa conversion, les actions concernées disposeront des mêmes droits et obligations que ceux attachés aux Actions Ordinaires.

En cas de conversion d'Actions de Préférence dans les conditions indiquées au présent article, le rapport du Président et, s'il est requis, le rapport du Commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce, seront mis à disposition des associés, au siège de la Société, dans un délai de trois (3) mois à compter de la conversion.

9.3.4 Les droits et obligations spécifiques afférents aux Actions de Préférence ne peuvent être modifiés qu'après l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence.

L'assemblée spéciale de ces derniers délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales sont analogues à celles applicables à l'assemblée générale des associés de la Société en application des présents statuts.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES - DROIT DE RETRAIT

CHANGEMENT DE CONTROLE - EXCLUSION

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS COMMUNES

10.1 Définitions

Dans le cadre du présent Titre III et de l'article 23 des statuts, les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après :

Associé Cédant	désigne tout associé de la Société qui souhaite céder ou transmettre, en tout ou partie, les Valeurs Mobilières qu'il détient.
Associé Retrayant	désigne tout associé de la Société qui souhaite exercer son droit de retrait en application de l'article 13 des présents statuts.
Cession	désigne toute opération à titre onéreux ou à titre gratuit entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert ou la mutation d'une Valeur Mobilière émise par la Société et notamment par cession, transmission, donation, succession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, constitution de trusts ou de fiducies, nantissement, renonciation individuelle à personne dénommée à un droit de souscription ou d'attribution, liquidation, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice, mise en indivision, liquidation d'une indivision ou cession de quote-part de droits dans une indivision, liquidation ou modification de régime matrimonial, ou autrement.
Cessionnaire	désigne tout tiers ou tout associé qui a vocation à devenir titulaire de Valeurs Mobilières par suite d'une Cession.
Prix Capitaux Propres	Le Prix Capitaux Propres est égal à la quote-part du capital exprimée en pourcentage que représentent les Valeurs Mobilières concernées multipliée par la valorisation de la Société (VS) égale,

à tout instant de l'année "n", à :

VS = CP Agape - Dividendes Distribués

Où :

- **CP Agape** désigne :
 - dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'agrément visée à l'article 12, les capitaux propres de la Société résultant des comptes sociaux de l'année n au cours de laquelle la Notification d'Agrément (au sens qui est donné à cette expression au sein de l'article 12) est adressée, tels qu'approuvés par les associés de la Société au cours de l'année n+1,
 - dans le cadre de la mise en œuvre du droit de retrait visé à l'article 13, les capitaux propres de la Société résultant des comptes sociaux de l'année n au cours de laquelle la Notification de Retrait (au sens qui est donné à cette expression au sein de l'article 13) est adressée, tels qu'approuvés par les associés de la Société au cours de l'année n+1,
 - dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion visée à l'article 15, les capitaux propres de la Société résultant des comptes sociaux de l'année n au cours de laquelle les associés sont consultés sur l'exclusion, tels qu'approuvés par les associés de la Société au cours de l'année n+1.
- **Dividendes Distribués** désigne le montant des distributions décidées par les associés de la Société postérieurement à la date de clôture de l'exercice au cours duquel est intervenu la Notification d'Agrément, la Notification de Retrait ou la décision d'exclusion.

Dans le cas où les principes de détermination du Prix Capitaux Propres conduiraient à un prix négatif, le Prix Capitaux Propres serait forfaitairement égal à un (1) euro.

Société

désigne la société Agape.

Valeur(s) Mobilière(s)

désigne, collectivement ou individuellement, les valeurs mobilières et tous instruments financiers et titres de capital, ainsi que leur démembrement et les droits en indivision, émis par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote et/ou d'un droit au bénéfice de la Société, et notamment les actions, les actions de préférence et les obligations convertibles émises par la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés ou non à ces valeurs mobilières.

10.2 Modalités de transmission des Valeurs Mobilières

La transmission des Valeurs Mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

10.3 Notifications

Toute notification réalisée dans le cadre du présent Titre III sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout autre service de messagerie expresse permettant de s'assurer de la date de présentation ou de délivrance des courriers).

La date de notification sera la date figurant sur l'avis de réception ou la date de première présentation si le courrier n'a pas été remis ou accepté lors de sa présentation.

Les notifications pourront également être faites par lettre remise en main propre contre décharge signée et datée, auquel cas la date de notification correspondra à la date apposée par le destinataire de la lettre.

Les délais seront calculés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile et expireront automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ne soit requise.

ARTICLE 11 – DROIT DE PREEMPTION

11.1 Principe du droit de préemption

Chacun des associés s'interdit de procéder à une Cession de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières sans permettre préalablement aux autres associés (dénommés au sein de l'article 11 les "**Bénéficiaires**") d'acquérir les Valeurs Mobilières dont la Cession est projetée, et par préférence à tout acquéreur.

Il est précisé que le droit de préemption ne pourra être utilement exercé que s'il porte sur l'intégralité des Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée.

Le droit de préemption ne s'appliquera pas dans l'hypothèse où la Cession projetée a vocation à être réalisée au profit de la Société.

11.2 Notification Initiale

Tout Associé Cédant qui souhaite céder, en tout ou partie, ses Valeurs Mobilières à un tiers ou un associé notifiera à chacun des associés de la Société et au Président de la Société son projet de Cession de Valeurs Mobilières.

Cette notification (dénommée au sein de l'article 11 la "**Notification Initiale**") devra indiquer :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse du domicile (ou du siège social) du Cessionnaire ayant vocation à acquérir les Valeurs Mobilières, ainsi que, le cas échéant, l'identité de la ou des personnes détenant le contrôle ultime du Cessionnaire (la notion de contrôle étant appréciée par référence à l'article L. 233-3 du Code de commerce),
- les éventuels liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,

- l'indication et le nombre de Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée,
- le prix unitaire des Valeurs Mobilières devant être payé dans le cadre de la Cession si cette dernière donne lieu à une contrepartie en numéraire ou, le cas échéant, l'indication que la Cession donne lieu à une contrepartie autre que du numéraire (notamment en cas d'échange, d'apport ou en cas de Cession à titre gratuit ou sans contrepartie),
- et plus généralement, toutes les conditions et modalités de la Cession envisagée qui peuvent présenter un intérêt pour les Bénéficiaires (notamment les modalités du paiement du prix et les garanties accordées).

La Notification Initiale devra être accompagnée de tout élément permettant de justifier que le Cessionnaire envisagé remplit les conditions pour devenir associé de la Société.

A défaut de comporter l'un des éléments mentionnés ci-dessus en cas de projet de Cession de Valeurs Mobilières susceptible de permettre l'exercice du droit de préemption, la Notification Initiale sera considérée comme nulle et l'Associé Cédant devra renoncer à son projet tant que la Notification Initiale ne sera pas réitérée dans les termes convenus.

11.3 Exercice du droit de préemption

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification Initiale, chacun des Bénéficiaires pourra communiquer à l'Associé Cédant, avec copie au Président de la Société, une notification en réponse (dénommée au sein de l'article 11 la "**Notification d'Exercice du Droit de Préemption**") en l'informant :

- soit qu'il souhaite exercer son droit de préemption pour un nombre de Valeurs Mobilières qu'il précisera et en lui indiquant :
 - (i) en cas de Cession donnant lieu à une contrepartie en numéraire, qu'il désire exercer son droit de préemption au prix mentionné dans la Notification Initiale,
 - (ii) en cas de Cession donnant lieu à une contrepartie autre que du numéraire ou en cas de Cession à titre gratuit, qu'il désire exercer son droit de préemption sur la base d'un prix à déterminer par un expert agissant en qualité de tiers expert mandataire des parties conformément à l'article 1843-4 du Code civil,
- soit qu'il renonce à exercer son droit de préemption.

L'absence de réponse au terme du délai de trente (30) jours vaudra renonciation de la part des Bénéficiaires à l'exercice de leur droit de préemption.

11.4 Notification adressée par le Président de la Société

A l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la Notification Initiale, le Président disposera d'un délai de quinze (15) jours afin de notifier à l'Associé Cédant et à l'ensemble des Bénéficiaires le résultat de la préemption (ci-après dénommée la "**Notification de Résultat**"), en leur indiquant :

- en cas d'exercice utile du droit de préemption :
 - (i) l'identité des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption (dénommés au sein de l'article 11 les "**Bénéficiaires Préempteurs**"),

- (ii) le nombre total de Valeurs Mobilières ayant fait l'objet du droit de préemption par les Bénéficiaires Préempteurs,
 - (iii) la répartition des Valeurs Mobilières préemptées entre les Bénéficiaires Préempteurs, déterminée par le Président conformément à l'article 11.6,
- en cas d'absence d'exercice utile du droit de préemption, les raisons pour lesquelles le droit de préemption n'est pas utilement exercé (*i.e.* absence de Notification d'Exercice du Droit de Préemption de la part des Bénéficiaires et/ou renonciation explicite des Bénéficiaires à l'exercice du droit de préemption et/ou préemption ne portant pas sur un nombre égal ou supérieur aux Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée).

En cas de manquement du Président aux obligations lui incombant au titre de l'article 11.4, l'Associé Cédant pourra se substituer au Président pour adresser la Notification de Résultat à l'ensemble des Bénéficiaires, dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours.

Si le nombre de Valeurs Mobilières préemptées par les Bénéficiaires Préempteurs est inférieur à celui des Valeurs Mobilières proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans un tel cas, l'Associé Cédant disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Résultat adressée par le Président à l'Associé Cédant (ou, en cas de substitution du Président par l'Associé Cédant, à compter de la date à laquelle ce dernier a adressé la dernière Notification de Résultat) pour initier la procédure d'agrément prévue à l'article 12. A défaut d'initier la procédure d'agrément à l'expiration de ce délai, la procédure de mise en œuvre du droit de préemption devra de nouveau être suivie dans son entier.

11.5 Fixation du prix par expert

En cas de Cession à titre onéreux donnant lieu à une contrepartie autre que du numéraire ou de Cession à titre gratuit, le prix de Cession des Valeurs Mobilières sera fixé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cet expert sera désigné d'un commun accord par l'Associé Cédant et le ou les Bénéficiaires Préempteurs ou, à défaut d'accord unanime entre eux dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai pour adresser la Notification d'Exercice du Droit de Préemption (ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les Bénéficiaires auront transmis une Notification d'Exercice du Droit de Préemption), par jugement du président du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Les provisions et avances de frais d'expert seront temporairement supportées par chaque Bénéficiaire Préempteur à proportion du nombre d'actions qu'il détient ramené à l'ensemble des actions détenues par les Bénéficiaires Préempteurs.

Le rapport de l'expert devra être remis à l'ensemble des Bénéficiaires Préempteurs, au Président et à l'Associé Cédant.

En toute hypothèse, en cas de Cession à titre onéreux donnant lieu à une contrepartie autre que du numéraire ou en cas de Cession à titre gratuit, l'Associé Cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la remise du rapport de l'expert à l'ensemble des Bénéficiaires Préempteurs pour éventuellement notifier les Bénéficiaires Préempteurs et le Président de la Société de sa renonciation à la Cession envisagée.

A défaut d'exercice du droit de repentir par l'Associé Cédant, ce dernier devra procéder à la Cession des Valeurs Mobilières préemptées au profit des Bénéficiaires Préempteurs au prix fixé par l'expert.

Les honoraires et débours de l'expert seront, *in fine*, supportés par les Bénéficiaires Préempteurs au prorata du nombre de Valeurs Mobilières préemptées par chacun d'eux.

Toutefois, en cas d'exercice du droit de repentir par l'Associé Cédant, ce dernier paiera en intégralité les honoraires et débours de l'expert et procédera, le cas échéant au remboursement des provisions et avances de frais d'expert supportées par les Bénéficiaires Préempteurs.

11.6 Répartition des Valeurs Mobilières

Le droit de préemption ne pourra s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée.

Dans l'hypothèse où le nombre de Valeurs Mobilières préemptées par les Bénéficiaires Préempteurs serait supérieur au nombre de Valeurs Mobilières proposées à la vente, les Valeurs Mobilières seront réparties entre les Bénéficiaires Préempteurs qui ont notifié leur intention d'acquérir à proportion du nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent ramené au nombre total d'actions détenues par l'ensemble des Bénéficiaires Préempteurs et dans la limite de leurs demandes.

En cas de rompus, les Valeurs Mobilières correspondantes seront préemptées par le Bénéficiaire Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre de Valeurs Mobilières, ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'actions de la Société ou, en cas d'égalité, qui aura le premier notifié son souhait d'exercer son droit de préemption, ou, en cas de notification concomitante, par tirage au sort.

11.7 Réalisation de la Cession des Valeurs Mobilières

La réalisation de la Cession des Valeurs Mobilières de l'Associé Cédant au profit des Bénéficiaires Préempteurs devra intervenir (i) en l'absence d'expertise, dans le délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Résultat adressée par le Président à l'Associé Cédant (ou, en cas de substitution du Président par l'Associé Cédant, à compter de la date à laquelle ce dernier a adressé la dernière Notification de Résultat) ou (ii) en cas d'expertise, dans le délai de trente (30) jours à compter de la remise du rapport de l'expert à l'Associé Cédant et à l'ensemble des Bénéficiaires Préempteurs.

La Cession interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix dans les conditions prévues.

Les Bénéficiaires Préempteurs paieront le prix comptant (même dans l'hypothèse où un paiement à terme aurait été prévu dans la Notification Initiale) et en numéraire, et pourront bénéficier des éventuelles garanties que l'Associé Cédant devait octroyer au Cessionnaire pressenti.

A défaut pour l'Associé Cédant de signer et remettre le ou les ordres de mouvement au nom du ou des Bénéficiaire(s) Préempteur(s) dans le délai fixé, la Cession des Valeurs Mobilières sera inscrite par le Président (ou, en cas de défaillance du Président, par l'associé le plus diligent) sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires et le prix sera mis à disposition de l'Associé Cédant au siège social sans porter intérêt.

ARTICLE 12 - AGREMENT EN CAS DE CESSIION DE VALEURS MOBILIERES

12.1 Principe de l'agrément en cas de Cession de Valeurs Mobilières

Les Valeurs Mobilières ne peuvent faire l'objet d'une Cession qu'avec l'agrément préalable prononcé par décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant plus de 75 % des droits de vote existant.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'Associé Cédant peut voter sur l'agrément de la Cession de ses Valeurs Mobilières.

Cet agrément est requis pour toutes les Cessions, quelle que soit la qualité du Cessionnaire, y compris si celui-ci est déjà associé de la Société. Par exception, dans l'hypothèse où la Société elle-même aurait la qualité de Cessionnaire, la procédure d'agrément ne s'appliquerait pas.

Il est également précisé que la procédure d'agrément ne s'appliquera pas (i) en cas d'augmentation de capital par admission de nouveaux associés dans le cadre de la variabilité du capital stipulée au sein des présents statuts (l'admission de tout nouvel associé dans ce cadre devant alors être préalablement validée conformément aux stipulations du Pacte d'Associés) et (ii) en cas de Cessions résultant de l'exercice utile du droit de préemption prévu à l'article 11.

Les associés peuvent par décision collective des associés donner leur agrément à une Cession même en l'absence de mise en œuvre de la procédure d'agrément définie au présent article 12.

12.2 Notification d'une demande d'agrément

Tout Associé Cédant qui souhaite céder, en tout ou partie, ses Valeurs Mobilières à un tiers ou un associé notifiera au Président de la Société une demande d'agrément.

Cette notification (dénommée au sein de l'article 12 la "**Notification de Demande d'Agrément**") devra indiquer :

- la dénomination sociale et l'adresse du siège social du Cessionnaire ayant vocation à acquérir les Valeurs Mobilières, ainsi que l'identité de la ou des personnes détenant le contrôle ultime du Cessionnaire (la notion de contrôle étant appréciée par référence à l'article L. 233-3 du Code de commerce),
- les éventuels liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé Cédant et le Cessionnaire,
- l'indication et le nombre de Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée,
- le prix unitaire des Valeurs Mobilières devant être payé dans le cadre de la Cession si cette dernière donne lieu à une contrepartie en numéraire ou, le cas échéant, l'indication que la Cession donne lieu à une contrepartie autre que du numéraire (notamment en cas d'échange, d'apport ou en cas de Cession à titre gratuit ou sans contrepartie).

La Notification de Demande d'Agrément devra être accompagnée de tout élément permettant de justifier que le Cessionnaire envisagé remplit les conditions pour devenir associé de la Société.

A défaut de comporter l'un des éléments mentionnés ci-dessus, la Notification de Demande d'Agrément sera considérée comme nulle et l'Associé Cédant devra renoncer à son projet tant que la Notification de Demande d'Agrément ne sera pas réitérée dans les termes convenus.

12.3 Décision des associés sur la demande d'agrément

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Demande d'Agrément, le Président de la Société consulte les associés sur la demande d'agrément.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président de la Société à l'Associé Cédant (dénommée au sein de l'article 12 la "**Notification d'Agrément**"), dans le délai de quarante (40) jours à compter de la réception de la Notification de la Demande d'Agrément. A défaut d'envoi de la Notification d'Agrément dans ce délai, l'agrément à la Cession est réputé acquis.

En cas d'agrément, la Cession doit être réalisée dans les trente (30) jours suivant la Notification d'Agrément ou suivant la date à laquelle l'agrément est réputé acquis et aux conditions indiquées dans la Notification de la Demande d'Agrément. A défaut, la procédure d'agrément devra de nouveau être suivie dans son ensemble.

12.4 Conséquences d'un refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans le délai de trente (30) jours suivant la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel la Notification d'Agrément a été adressée, de proposer à l'Associé Cédant de faire acquérir les Valeurs Mobilières, soit par un ou plusieurs tiers agréés conformément à la présente procédure, soit, par la Société (pour laquelle la procédure d'agrément ne sera pas applicable) en vue d'une réduction du capital, en indiquant le Prix Capitaux Propres déterminé par la Société et sur la base duquel le rachat des Valeurs Mobilières devra être réalisé.

A défaut pour la Société de proposer à l'Associé Cédant de faire acquérir les Valeurs Mobilières dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

A défaut de contestation par l'Associé Cédant dans les quinze (15) jours suivant la réception de la proposition de la Société sur le prix de rachat proposé, ce prix sera réputé avoir été accepté.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat proposé, le prix des Valeurs Mobilières sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil à l'initiative de la partie la plus diligente, l'expert étant alors tenu de déterminer le prix des Valeurs Mobilières en faisant application de la méthode de détermination du Prix Capitaux Propres.

En cas d'expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par l'Associé Cédant et par le Cessionnaire substitué. Au cas où l'Associé Cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de Cession.

L'Associé Cédant peut à tout moment renoncer à la Cession envisagée, en le notifiant au Président de la Société et à chacun des associés.

La Cession des Valeurs Mobilières devra intervenir (i) en l'absence d'expertise, au prix convenu entre les parties et dans le délai de trente (30) jours à compter de l'accord des parties sur le prix ou (ii) en cas d'expertise, au prix déterminé par l'expert et dans le délai de trente (30) jours à compter de la remise du rapport de l'expert à l'Associé Cédant et au Cessionnaire substitué.

Si, à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, la Cession n'est pas réalisée du fait de la Société ou du Cessionnaire substitué, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trente (30) jours peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, sans recours possible, l'Associé Cédant et le Cessionnaire substitué dûment appelés.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

13.1 Principe de retrait d'un associé

Tout associé pourra se retirer de la Société, à tout moment et de façon discrétionnaire, en demandant à cette dernière le rachat de l'intégralité de ses Valeurs Mobilières.

13.2 Procédure de retrait

Tout Associé Retrayant qui souhaite exercer son droit de retrait de la Société notifiera sa décision irrévocable au Président de la Société (dénommée au sein de l'article 12 la "**Notification de Retrait**").

La Société est alors tenue, dans le délai de trente (30) jours suivant la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel la Notification de Retrait a été adressée, d'indiquer à l'Associé Retrayant le Prix Capitaux Propres sur la base duquel le rachat des Valeurs Mobilières devra être réalisé, dans le cadre d'une réduction de capital.

A défaut de contestation par l'Associé Retrayant dans les quinze (15) jours suivant la réception de la proposition de la Société sur le prix de rachat proposé, ce prix sera réputé avoir été accepté.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat proposé, le prix des Valeurs Mobilières sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil à l'initiative de la partie la plus diligente, l'expert étant alors tenu de déterminer le prix des Valeurs Mobilières en faisant application de la méthode de détermination du Prix Capitaux Propres.

En cas d'expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par l'Associé Retrayant et par la Société. Au cas où l'Associé Retrayant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir accepté le prix initialement proposé par la Société.

La Cession des Valeurs Mobilières devra intervenir (i) en l'absence d'expertise, au prix convenu entre les parties et dans le délai de trente (30) jours à compter de l'accord des parties sur le prix ou (ii) en cas d'expertise, au prix déterminé par l'expert et dans le délai de trente (30) jours à compter de la remise du rapport de l'expert à l'Associé Retrayant et à la Société.

L'Associé Retrayant perdra la qualité d'associé de la Société à la date à laquelle le remboursement total de ses Valeurs Mobilières sera effectué.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification du contrôle d'une société associée (la notion de contrôle étant entendue au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), celle-ci est tenue de le notifier à la Société et à chacun des associés dans un délai de trente (30) jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification indique la date du changement de contrôle et toutes informations relatives à l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

En cas de manquement à cette obligation d'information dans le délai susmentionné, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité quelle qu'en soit l'opération à l'origine, et notamment à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

15.1 Principe de l'exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de 75 % des droits de vote existant (étant précisé que l'associé dont l'exclusion est soumise à la décision collective des associés participe au vote), uniquement dans les cas suivants :

- perte de la qualité requise pour être associé de la Société,
- non-paiement de tout ou partie des sommes dues à la Société au titre des prestations rendues par cette dernière, après mise en demeure restée vaine,
- non-respect de l'obligation d'information en cas de changement de contrôle d'une société associée (telle que visée à l'article 14 des présents statuts),
- changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) d'une société associée,
- non renouvellement ou résiliation de tout contrat conclu avec la Société (contrat d'agrément, contrat de prestations de services, ...) pour quelque raison que ce soit et notamment en raison d'un volume d'achat insuffisant,
- violation des stipulations statutaires ou du Pacte d'Associés,
- tout comportement de nature à porter une atteinte grave aux intérêts de la Société,
- dissolution, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire d'une société associée.

Les stipulations des articles 11 (*droit de préemption*) et 12 (*agrément en cas de Cession de Valeurs Mobilières*) ne s'appliqueront pas en cas de rachat des Valeurs Mobilières d'un associé exclu dans les conditions visées par le présent article.

15.2 Procédure d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion éventuelle d'un associé concerné par l'un des cas mentionnés à l'article 15.1 à l'initiative du Président de la Société. Si la société dont ce dernier est représentant légal est elle-même susceptible d'être exclue, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'associé concerné par un éventuel cas susceptible d'entraîner son exclusion doit sans délai le notifier au Président de la Société. Lorsque la société dont le Président est représentant légal est concernée, le Président en informe les autres associés sans délai.

La consultation des associés sur l'exclusion éventuelle doit intervenir dans le délai de quatre (4) mois suivant la date à laquelle la Société aura été informée ou aura connu l'existence d'un événement constitutif d'un cas d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- une notification devra être transmise par le Président de la Société (ou par l'un quelconque des associés si la société dont le Président est représentant légal est concernée) à l'associé concerné par l'exclusion éventuelle au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'adoption de la décision collective des associés. Cette notification mentionnera la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date prévue pour l'adoption de la décision collective des associés relative à l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés,
- l'associé concerné par l'exclusion éventuelle doit pouvoir, s'il le souhaite et préalablement à l'adoption de la décision collective des associés, être entendu et être en mesure de présenter ses observations, faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son adoption par les associés et entraîne la suspension immédiate des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Valeurs Mobilières de l'associé exclu.

Le Président de la Société (ou l'associé le plus diligent dans l'hypothèse où la société dont le Président est représentant légal est l'associé exclu) notifie à l'associé exclu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision collective des associés, la décision d'exclusion et la suspension immédiate des droits non pécuniaires attachés à la totalité de ses Valeurs Mobilières.

15.3 Conséquences de l'exclusion

En cas d'exclusion, les associés seront tenus, dans le délai de trente (30) jours suivant la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel l'exclusion a été décidée, de désigner en qualité d'acquéreur des Valeurs Mobilières détenues par l'associé exclu, un ou plusieurs tiers ou la Société elle-même et de fixer le prix de rachat des Valeurs Mobilières.

Le rachat des Valeurs Mobilières sera réalisé au Prix Capitaux Propres.

Le Président de la Société (ou l'associé le plus diligent dans l'hypothèse où le Président de la Société est l'associé exclu) notifiera à l'associé exclu (dénommée au sein de l'article 15 la "**Notification du Prix de Rachat**"), dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel l'exclusion a été décidée, le Prix Capitaux Propres sur la base duquel le rachat des Valeurs Mobilières doit être réalisé.

A défaut de contestation de l'associé exclu sur le prix de rachat proposé dans les quinze (15) jours de la Notification du Prix de Rachat, ce prix sera réputé avoir été accepté.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix proposé, le prix des Valeurs Mobilières sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil à l'initiative de la partie la plus diligente, l'expert étant alors tenu de déterminer le prix des Valeurs Mobilières en faisant application de la méthode de détermination du Prix Capitaux Propres.

En cas d'expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par l'associé exclu et par le Cessionnaire. Au cas où l'associé exclu refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir accepté le prix de rachat proposé par la Société aux termes de la Notification du Prix de Rachat.

La cession des Valeurs Mobilières de l'associé exclu devra intervenir (i) en l'absence d'expertise, au prix convenu entre les parties dans le délai de trente (30) jours à compter de l'accord des parties sur le prix ou (ii) en cas d'expertise, au prix déterminé par l'expert dans le délai de trente (30) jours à compter de la remise du rapport de l'expert à l'associé exclu et au Cessionnaire.

A défaut pour l'associé exclu de remettre à la Société un ordre de mouvement dans les délais fixés, la cession des Valeurs Mobilières sera inscrite d'office par le Président de la Société (ou, à défaut, par l'associé le plus diligent) sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires et le prix sera mis à disposition de l'associé exclu au siège social sans porter intérêt.

ARTICLE 16 - LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES

Toutes les Cessions de Valeurs Mobilières effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - PRESIDENT

La Société est dirigée et représentée par un Président personne physique ayant la qualité de représentant légal d'une société associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant plus de 75 % des droits de vote existant.

Il exerce ses fonctions pour une durée deux (2) ans, prenant fin à l'issue des décisions collectives d'approbation des comptes adoptées dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président ne pourra exercer que deux mandats successifs, sauf en cas de carence de candidat pour l'exercice des fonctions de Président.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois.

Dans l'hypothèse où (i) le Président viendrait à perdre son mandat de représentant légal d'une société associée ou (ii) la société dont le Président est le représentant légal perdrait la qualité d'associé de la Société, le Président serait réputé démissionnaire d'office et sera tenu de respecter un délai de préavis de trois (3) mois.

Le Président peut être révoqué pour justes motifs, par décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant plus de 75 % des droits de vote existant.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués au Comité de Direction et aux associés par la loi et les présents statuts.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les fonctions de Président pourront, ou non, donner lieu à rémunération laquelle sera, le cas échéant, fixée sur proposition du Comité de Direction, par décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant plus de 75 % des droits de vote existant.

Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

S'il existe un Comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président de la Société, les associés peuvent nommer un Directeur Général personne physique ayant la qualité de représentant légal d'une société associée de la Société.

Le Directeur Général est désigné par décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant plus de 75 % des droits de vote existant.

Le Directeur Général est désigné pour la durée du mandat du Président ayant proposé sa nomination.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions du Président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du Président. Dans ce cas, le Directeur Général en fonction conserve à titre temporaire ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, sauf décision contraire des associés. Les associés peuvent notamment limiter les pouvoirs du Directeur Général et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Les fonctions de Directeur Général pourront, ou non, donner lieu à rémunération laquelle sera, le cas échéant, fixée sur proposition du Comité de Direction, par décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant plus de 75 % des droits de vote existant.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 20 - COMITE DE DIRECTION

20.1 Principe du Comité de Direction

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

20.2 Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de six (6) membres au moins, associés de la Société.

Les titulaires d'Actions de Préférence sont membres de plein droit du Comité de Direction. D'autres membres peuvent être nommés conformément aux termes du Pacte d'Associés.

Les membres du Comité de Direction, autres que les membres de plein droit, pourront être révoqués à tout moment, sans indemnité, par décision collective des associés représentant plus de 75 % des droits de vote existant.

Le Comité de Direction nommera un Président du Comité de Direction, parmi les membres dudit Comité, pour une durée d'un (1) an prenant fin à l'issue des décisions collectives d'approbation des comptes adoptées dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président du Comité de Direction pourra être révoqué à tout moment, sans indemnité, par décision du Comité de Direction.

Le Président du Comité de Direction organisera les travaux de ce dernier et convoquera les réunions.

Les fonctions de membres du Comité de Direction et de Président du Comité de Direction ne seront pas rémunérées.

20.3 Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins une fois par mois.

Le Comité de Direction sera convoqué par le Président du Comité de Direction ou par la moitié des membres du Comité de Direction, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion, par tous moyens.

Aucun délai de convocation ne sera requis si tous les membres sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Les réunions du Comité de Direction pourront se tenir physiquement au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles pourront également se tenir par moyens de visioconférence ou moyens équivalents à la demande de l'un des membres du Comité de Direction ou à l'initiative de l'auteur de la convocation : dans ce cas, les membres du Comité de Direction seront considérés comme présents.

Les membres du Comité de Direction peuvent se faire représenter aux réunions du Comité de Direction par un autre membre dudit Comité. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est dressé un procès-verbal de chacune des réunions du Comité de Direction, signé par deux membres dudit Comité de Direction et retranscrit sur un registre ad hoc.

Les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction doivent indiquer la date et le lieu de réunion, l'identité du président de séance, l'identité des membres du Comité de Direction ayant assisté aux réunions, un résumé des débats et le résultat du vote de chaque décision soumise au Comité de Direction.

20.4 Quorum et majorité

Le Comité de Direction ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du Comité de Direction sont présents.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix. Le Président du Comité de Direction disposera d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Comité de Direction prend ses décisions à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Par exception, les décisions suivantes (les "**Décisions Stratégiques**") seront adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés :

- approbation et modification du budget annuel,
- approbation et modification des règles contractuelles et tarifaires régissant le recours aux services de la Société (contrat d'agrément, contrat de prestations de services,...),
- conclusion de tout contrat dont la durée excède un (1) an et/ou portant sur des montants supérieurs à 10.000 euros HT,
- acquisition, cession, échange, modification, nantissement de droit de propriété intellectuelle,
- acquisition, cession, échange, location, apport de tous immeubles, droits immobiliers, droit au bail ou fonds de commerce,
- acquisition, souscription, cession, location, apport ou échange de valeurs mobilières, parts sociales, titres de créances et instruments financiers émis par toute société ou groupement, doté ou non de la personnalité morale et des titres donnant à terme accès à leur capital, autrement qu'au titre des placements de la trésorerie effectués raisonnablement,
- acquisition par tous moyens d'éléments de l'actif immobilisé (autres que ceux indiqués ci-avant) d'un montant supérieur à 10.000 euros HT non prévue dans le cadre du budget annuel,
- cession ou transfert par tous moyens d'éléments de l'actif immobilisé non prévu dans le cadre du budget annuel,
- création, mise en location, transfert ou suppression de tous établissements, succursales, agences ou bureaux,
- conclusion ou résiliation de bail commercial ou non, de promesse de bail ou de contrat de location gérance,
- octroi ou constitution de garanties, ou suretés réelles ou personnelles par la Société au titre des engagements d'un tiers ou de ses propres engagements, même au profit du personnel,
- octroi ou abandon de créances avec ou sans retour à meilleure fortune, sous réserve des avoirs consentis dans le cadre de la politique commerciale usuelle,
- souscription de tous emprunts sous quelque forme qu'ils soient,
- octroi de prêts, crédits et avances par la Société autres que les délais de paiement normaux accordés aux clients dans le cadre d'une gestion raisonnable,
- adoption de toute décision en relation avec un litige, un contentieux ou une procédure collective (en ce compris les actions judiciaires et transactions) impliquant la Société,
- conclusion, modification ou résiliation par la Société de tout contrat ou accord (i) n'entrant pas dans le cadre de la conduite normale des activités de la Société ou (ii) portant sur des droits de propriété intellectuelle ou (iii) restreignant les activités susceptibles d'être menées par la Société (clause de non concurrence notamment),
- conclusion ou modification de contrats de travail et licenciement (ou rupture conventionnelle) de tout salarié de la Société, quel qu'en soit le motif,

- conclusion, modification ou résiliation au nom de la Société, de tout contrat, convention ou accord avec, directement ou indirectement, l'un des dirigeants de la Société, l'un de ses associés, ou toute entreprise au sein de laquelle l'une de ces personnes serait également dirigeant ou associé,
- proposition de rémunération des dirigeants,
- conditions de rémunération des comptes courants d'associés.

Le Président et le Directeur Général seront tenus de soumettre préalablement au Comité de Direction toute Décision Stratégique envisagée.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux comptes ou le Président, en l'absence de Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de l'exercice.

A peine de nullité, il est interdit au dirigeant, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, dirigeant. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes (et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant) est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les associés statuent sur toute question qui excède les pouvoirs du Président, conformément à la loi et aux présents statuts.

Les décisions collectives ont pour objet :

- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes, réserves ou primes,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés lorsqu'elle est requise par la loi, les règlements ou les statuts,
- la nomination, la révocation du Président, la fixation de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération le cas échéant,
- la nomination (sur proposition du Président), la révocation du Directeur Général, la fixation de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération le cas échéant,
- la révocation des membres du Comité de Direction autres que les membres de plein droit,
- la nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, sous réserve de la variabilité du capital,
- l'émission de valeurs mobilières, sous réserve des délégations octroyées au Président,
- l'agrément des Cessions de Valeurs Mobilières,
- l'exclusion des associés et le rachat de leurs Valeurs Mobilières,
- la fusion (autre que celle soumise à un régime simplifié prévu par les dispositions légales et réglementaires) avec une autre société, la scission ou l'apport partiel d'actif (même non soumis au régime des scissions) à une autre société,
- la transformation de la Société,
- le changement de nationalité de la Société,
- la modification des stipulations statutaires (sous réserve des délégations octroyées au Président),
- l'augmentation des engagements des associés,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution et la liquidation de la Société,
- la nomination et la révocation du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Les décisions prises par les associés sont consignées dans un registre côté et paraphé, tenu au siège social.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE

24.1 Sauf stipulations statutaires contraires, les décisions collectives sont prises selon les règles de majorité suivantes :

- les décisions collectives ne modifiant pas les statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote existant,
- les décisions collectives modifiant les statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de 75 % des droits de vote existant.

Par exception, les décisions collectives des associés ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et celles ayant pour objet d'adopter ou modifier les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne sont prises qu'à l'unanimité des associés.

24.2 Le nombre de droits de vote attaché à chaque action est déterminé comme suit :

- (i) le nombre de droits de vote auxquels donne droit à tout moment chaque Action de Préférence est égal à :

$$\frac{\text{(nombre d'Actions de Préférence + nombre d'Actions Ordinaires)}}{\text{nombre d'Actions de Préférence}}$$

- (ii) le nombre de droits de vote auxquels donne droit à tout moment chaque Action Ordinaire est égal à un (1) droit de vote.

Dans l'hypothèse où une Action de Préférence donnerait droit à un droit de vote n'étant pas un nombre entier, le droit de vote attaché à l'Action de Préférence sera déterminé en arrondissant le résultat à l'entier immédiatement supérieur.

Par exception, chacune des actions émises par la Société (que ce soit l'une des Actions Ordinaires ou l'une des Actions de Préférence) donne droit à un (1) droit de vote pour les décisions collectives portant sur l'approbation des comptes (en ce non compris les décisions collectives relatives à l'affectation du résultat et la distribution de dividendes, réserves ou primes), l'approbation des conventions réglementées, la nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes et la prorogation de la durée de la Société.

ARTICLE 25 - MODALITES DE CONSULTATION

Sauf stipulations statutaires contraires, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou, le cas échéant, du Commissaire aux comptes.

Elles peuvent être prises en assemblée générale ou s'exprimer dans un acte, en cas de décisions unanimes de tous les associés.

Quelles que soient les modalités selon lesquelles sont prises les décisions des associés, tous les moyens de communication, et notamment les moyens liés à la téléphonie, aux échanges de courriers électroniques, à la vidéo, à la télécopie, aux téléconférences et aux visioconférences peuvent être utilisés dans l'expression des échanges et des décisions des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'adoption des décisions collectives.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, sans préjudice des stipulations de l'article 15 des statuts. L'assemblée générale peut également être convoquée par des associés représentant ensemble plus de la moitié du capital social.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite (incluant télécopie et courrier électronique), dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle est accompagnée du texte des résolutions soumises à l'approbation des associés et, le cas échéant, des rapports du Président et du Commissaire aux comptes.

La convocation indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du respect des obligations afférentes à l'intervention éventuelle du Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale est présidée par le Président. En son absence ou en cas d'empêchement, elle élit son président de séance.

Toutefois, l'assemblée générale convoquée par une autre personne habilitée au titre des présents statuts est présidée par cette dernière.

Sous réserve des questions diverses d'importance mineure, seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

La participation des associés à l'assemblée générale est valable même en l'absence de réunion physique des participants, dès lors qu'elle est assurée par un ou plusieurs moyens de communication permettant à chaque participant de se faire entendre des autres participants ou plus généralement de s'exprimer, oralement ou par écrit, pour autant que les autres participants soient en mesure de prendre connaissance des positions exprimées.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un associé.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblées générales doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents, représentés ou s'étant valablement exprimés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, le Président adresse ou remet préalablement aux associés les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président (sous réserve que la loi impose l'établissement d'un tel rapport) et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre décision collective, le Président adresse ou remet préalablement aux associés le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports du Président et du Commissaire aux comptes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PERTE DU CAPITAL

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion lorsque la loi lui impose l'établissement d'un tel rapport. Ces documents comptables et ce rapport, le cas échéant, sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice peut, en tout ou en

partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par les associés sur décision collective de ces derniers.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Les associés fixent les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par les associés.

ARTICLE 33 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Le décès, l'incapacité, l'ouverture d'une procédure collective ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée de deux ans prenant fin à l'issue des décisions collectives d'approbation des comptes 2027 à adopter en 2028, est :

Monsieur Guillaume Moreau
Né le 27 août 1977 à Paris (75)
De nationalité française.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour la durée du mandat du Président, est :

Monsieur Jérémie Mouttet
Né le 5 novembre 1982 à Toulou (83)
De nationalité française.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société, en ce compris la publication de l'annonce légale.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présents statuts sont signés par voie de signature électronique par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Yousign, chacun des signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

**La société CONSTRUCTIONS
ELECTROTECHNIQUES DU SUD - CES**
Représentée par M. Jérémie Mouttet

La société PRS
Représentée par M. Guillaume Moreau

La SARL ASSOCIES SALES
Représentée par M. Fabrice Goubert

La SARL HYDRO ELEC SERVICES - HES
Représentée par M. Jérôme Fedrigo

La société HYDRELEC
Représentée par M. Jacques Fouilleron

La société CETIE
Représentée par M. Laurent Rabineau

La société MICHELIER
Représentée par M. Edouard Balet

La société ELECTReau
Représentée par M. Jérôme Boulud

La société HALLIER
Représentée par M. Geoffrey Hallier

La société 01POMPAGE
Représentée par la société ANJEMINI
Elle-même représentée par M. Julien Poucet

**La SOCIETE PROVENCALE D'EQUIPEMENTS
INDUSTRIELS - SOPEI**
Représentée par M. Alain Mouttet

La société ACPM
Représentée par M. Vincent Choquert

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire dans les livres de l'Agence BNP Paribas située 4 rue Eugène Renault, 94700 Maisons Alfort, pour le dépôt des fonds composant le capital social,
- Conclusion d'une convention d'assistance juridique et d'honoraires avec le Cabinet Artlex le 8 janvier 2026 dans le cadre de la constitution de la Société.

**La société CONSTRUCTIONS
ELECTROTECHNIQUES DU SUD - CES**
Représentée par M. Jérémie Mouttet

La société PRS
Représentée par M. Guillaume Moreau

La SARL ASSOCIES SALES
Représentée par M. Fabrice Goubert

La SARL HYDRO ELEC SERVICES - HES
Représentée par M. Jérôme Fedrigo

La société HYDRELEC
Représentée par M. Jacques Fouilleron

La société CETIE
Représentée par M. Laurent Rabineau

La société MICHELIER
Représentée par M. Edouard Balet

La société ELECTReau
Représentée par M. Jérôme Boulud

La société HALLIER
Représentée par M. Geoffrey Hallier

La société 01POMPAGE
Représentée par la société ANJEMINI
Elle-même représentée par M. Julien Poucet

**La SOCIETE PROVENCALE D'EQUIPEMENTS
INDUSTRIELS - SOPEI**
Représentée par M. Alain Mouttet

La société ACPM
Représentée par M. Vincent Choquert

ANNEXE 2

ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS



BNP PARIBAS

Centre d'Affaires PME VAL DE MARNE

Certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 233 569 514 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, :

Représentée par M. COURDOUMI Brice

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Centre d'Affaires PME VAL DE MARNE, au nom de la société en formation AGAPE SAS au capital de 150 000 euros, dont le siège social est fixé 28 rue Clément Ader 91280 Saint-Pierre-du-Perray

Avec pour objet n France et à l'étranger :

- l'activité de centrale d'achat et de référencement de tous produits pour le compte notamment de ses associés dans le domaine des installations hydrauliques, du pompage, des traitements des eaux, de l'électromécanique et de l'électricité,
 - la réalisation de toutes prestations de services au profit de ses associés ou de fournisseurs,
 - la réponse à des appels d'offre, l'étude, la vente et la réalisation de tous travaux, de manière directe ou par sous-traitance, dans le domaine des installations hydrauliques, du pompage, des traitements des eaux, de l'électromécanique et de l'électricité,
 - la conception, la création, le développement, la maintenance, l'édition, l'exploitation, la gestion et la commercialisation de toute application numérique, solution, logiciel, programme et système informatique destiné aux professionnels du domaine des installations hydrauliques, du pompage, des traitements des eaux, de l'électromécanique et de l'électricité,
 - et plus généralement, la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières et immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- est créateur de la somme de 150 000 EUR représentant l'intégralité du capital en numéraire libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Maison-Alfort le 13/03/2026


Brice Courdoui

BNP PARIBAS

Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs
VAL DE MARNE
Immeuble Le Confluent - 4 rue Eugène Renault
94700 Maisons Alfort

Brice Courdoui - Chargé d'Affaires Entreprises



BNP PARIBAS

3. Le capital de la Société est, à ce jour, divisé en quinze mille (15.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, réparties en deux catégories à savoir :

- quatorze mille neuf cent quatre-vingt-douze (14.992) Actions Ordinaires réparties comme suit :

- la société CONSTRUCTIONS ELECTROTECHNIQUES DU SUD détient 1.249 Actions Ordinaires,
- la société PRS détient 1.249 Actions Ordinaires,
- la société SARL ASSOCIES SALES détient 1.249 Actions Ordinaires,
- la société HYDRO ELEC SERVICES SARL détient 1.249 Actions Ordinaires,
- la société HYDRELEC détient 1.249 Actions Ordinaires,
- la société CETIE détient 1.249 Actions Ordinaires,
- la société MICHELIER détient 1.249 Actions Ordinaires,
- la société 01 POMPAGE détient 1.249 Actions Ordinaires,
- la société ELECTReau détient 1.250 Actions Ordinaires,
- la société HALLIER détient 1.250 Actions Ordinaires,
- la SOCIETE PROVENÇALE D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS détient 1.250 Actions Ordinaires,
- la société A.C.P.M. détient 1.250 Actions Ordinaires.

- huit (8) Actions de Préférence réparties comme suit :

- la société CONSTRUCTIONS ELECTROTECHNIQUES DU SUD détient 1 Action de Préférence,
- la société PRS détient 1 Action de Préférence,
- la société SARL ASSOCIES SALES détient 1 Action de Préférence,
- la société HYDRO ELEC SERVICES SARL détient 1 Action de Préférence,
- la société HYDRELEC détient 1 Action de Préférence,
- la société CETIE détient 1 Action de Préférence,
- la société MICHELIER détient 1 Action de Préférence,
- la société 01 POMPAGE détient 1 Action de Préférence.



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Nom et adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
1	CONSTRUCTIONS ELECTROTECHNIQUES DU SUD (CES) SAS au capital de 100.000 euros Siège social : ZA de Nicopolis 1060 avenue des Chênes Verts 83170 Brignoles 390 519 080 RCS Draguignan	1 action de préférence 1.249 actions ordinaires	12.500 euros	12.500 euros
2	PRS SAS au capital de 1.000.000 d'euros Siège social : 28 rue Clément Ader 91280 Saint-Pierre-du-Perray 315 766 311 RCS Evry	1 action de préférence 1.249 actions ordinaires	12.500 euros	12.500 euros
3	SARL ASSOCIES SALES SARL au capital de 300.000 euros Siège social : ZAE Lannolier II Rue Sébastien Vie, 11000 Carcassonne 493 218 986 RCS Carcassonne	1 action de préférence 1.249 actions ordinaires	12.500 euros	12.500 euros
4	HYDRO ELEC SERVICES SARL (H.E.S.) SARL au capital de 100.000 euros Siège social : Aux Capéras 120 route départementale n°12 32200 Escornebœuf 439 491 291 RCS Auch	1 action de préférence 1.249 actions ordinaires	12.500 euros	12.500 euros
5	HYDRELEC SARL au capital de 171.505,14 euros Siège social : Strada Vecchia Valrose 20290 Borgo 379 659 857 RCS Bastia	1 action de préférence 1.249 actions ordinaires	12.500 euros	12.500 euros
6	CETIE SAS au capital de 150.000 euros Siège social : 5 rue de l'Artisanat 44450 Saint-Julien-de-Concelles 418 252 532 RCS Nantes	1 action de préférence 1.249 actions ordinaires	12.500 euros	12.500 euros
7	MICHELIER SAS au capital de 50.000 euros Siège social : 102 Impasse du Bregoux 84330 Caromb 351 089 941 RCS Avignon	1 action de préférence 1.249 actions ordinaires	12.500 euros	12.500 euros
8	01 POMPAGE SAS au capital de 38.000 euros Siège social : 18 rue des Abeilles 01500 Château-Gaillard 380 485 219 RCS Bourg-en-Bresse	1 action de préférence 1.249 actions ordinaires	12.500 euros	12.500 euros
9	ELECTReau SAS au capital de 45.000 euros Siège social : Parc d'Activités Les Balmes Dauphinoises Bâtiment 27 38890 Saint-Chef 789 931 326 RCS Vienne	1.250 actions ordinaires	12.500 euros	12.500 euros
10	HALLIER SAS au capital de 204.000 euros	1.250 actions ordinaires	12.500 euros	12.500 euros

**BNP PARIBAS**

	Siège social : 59 rue Henri Dunant 10800 Saint-Julien-les-Villas 328 873 450 RCS Troyes			
11	SOCIETE PROVENÇALE D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS (SOPEI) SAS au capital de 33.500 euros Siège social : Zone d'Activité 04190 Les Mées 419 928 304 RCS Manosque	1.250 actions ordinaires	12.500 euros	12.500 euros
12	A.C.P.M. SARL au capital de 200.000 euros Siège social : 31 Grande Rue 08440 Lumes 808 013 726 RCS Sedan	1.250 actions ordinaires	12.500 euros	12.500 euros
	TOTAL	15.000	150.000 euros	150.000 euros

ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS



SAS AGAPE

Société par actions simplifiée à capital variable en cours de formation

28 rue Clément Ader
91280 Saint-Pierre-du-Perray[

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS EN
CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS
CONCERNANT LA CREATION D'ACTIONS DE
PREFERENCE AU PROFIT D'ASSOCIES NOMMEMENT
DESIGNES.**

**RAPPORT ETABLI SELON LES ARTICLES L.228-11, L.
228-15 ET R. 225-14 DU CODE DE COMMERCE.**

Châteaubriant
6 Avenue du Président Wilson
43110 Châteaubriant
T : 02 40 83 23 11

Nantes
4, Rue de la Galissonnière
44000 Nantes
T : 02 40 20 21 91

Rennes
7-9 Boulevard Solferino
35000 Rennes
T : 02 99 31 30 26

Tours
8 Allée Rigby Ussé
47170 Chambray les Tours
T : 02 47 74 71 74

cabinet@bacauditconseil.fr - www.bacauditconseil.fr

SAS au capital de 2 200 000 € – RCS NANTES 399 774 439 – Société inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables des Pays de la Loire
et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Ouest-Atlantique

SAS AGAPE

Société par actions simplifiée à capital variable en cours de formation

28 rue Clément Ader
91280 Saint-Pierre-du-Perray

Rapport du commissaire aux apports en charge d'apprécier les avantages particuliers concernant la création, dans les statuts de la société par actions simplifiées à capital variable, SAS AGAPE, en cours de formation, d'actions de préférence au profit d'associés nommément désignés.

Aux associés de la SAS AGAPE en cours de création,

En exécution de la mission qui nous a été confiée dans le procès-verbal des décisions unanimes des fondateurs de la SAS à capital variable AGAPE en date du 09 février 2026, et conformément aux dispositions prévues par les articles L.228-11, L. 228-15 et suivants et R. 225-14 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur notre appréciation des avantages particuliers concernant la création, dans les statuts de la société par actions simplifiées à capital variable, SAS AGAPE, en cours de formation, d'actions de préférence au profit d'associés nommément désignés.

Cette opération de création d'action de préférence au profit d'associés nommément désignés est stipulée dans les statuts constitutifs de la société SAS AGAPE en cours de création principalement dans les articles 7, 9, 20 et 24 qui en régissent les droits et les prérogatives attachées.

Il nous appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont la création est mentionnée dans le projet des statuts constitutifs que vous allez acter. En revanche, il ne nous appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers à certains associés plus qu'à d'autres, lesquels procèdent du consentement unanime des futurs associés de la SAS AGAPE.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission prend fin avec le dépôt de notre rapport. Il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa signature.

1/ Présentation de l'opération envisagée

La société AGAPE est une société par actions simplifiée à capital variable au capital minimum de 75.000 euros, en cours de formation dont le siège social est situé au 28 rue Clément Ader à Saint-Pierre-du-Perray (91280).

Les futurs associés sont les suivants :

- 1) La société **CONSTRUCTIONS ELECTROTECHNIQUES DU SUD (CES)**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé ZA de Nicopolis, 1060 avenue des Chênes Verts, 83170 Brignoles, 390 519 080 RCS Draguignan, représentée par M. Jérémie Mouttet, Directeur Général,
- 2) La société **PRS**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 d'euros dont le siège social est situé 28 rue Clément Ader, 91280 Saint-Pierre-du-Perray, 315 766 311 RCS Evry, représentée par la société MGH (société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 d'euros dont le siège social est situé 5 place du Président Mithouard, 75007 Paris, 911 555 167 RCS Paris), Président, elle-même représentée par M. Guillaume Moreau, Gérant,
- 3) La société **SARL ASSOCIES SALES**, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 euros dont le siège social est situé ZAE Lannolier II, Rue Sébastien Vie, 11000 Carcassonne, 493 218 986 RCS Carcassonne, représentée par M. Fabrice Goubert, Gérant,
- 4) La société **HYDRO ELEC SERVICES SARL (H.E.S.)**, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé aux Capéras, 120 route départementale n°12, 32200 Escornebœuf, 439 491 291 RCS Auch, représentée par M. Jérôme Fedrigo, Gérant,
- 5) La société **HYDRELEC**, société à responsabilité limitée au capital de 171.505,14 euros dont le siège social est situé Strada Vecchia Valrose, 20290 Borgo, 379 659 857 RCS Bastia, représentée par M. Jacques Fouilleron, Gérant,

- 6) La société **CETIE**, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros dont le siège social est situé 5 rue de l'Artisanat, 44450 Saint-Julien-de-Concelles, 418 252 532 RCS Nantes, représentée par la société RCL Holding (société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 d'euros dont le siège social est situé 259 bis rue des Landes de la Plée, 44115 Basse-Goulaine, 818 819 013 RCS Nantes), Président, elle-même représentée par M. Laurent Rabineau, Gérant,
- 7) La société **MICHELIER**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège social est situé 102 Impasse du Bregoux, 84330 Caromb, 351 089 941 RCS Avignon, représentée par M. Edouard Balet, Président,
- 8) La société **01 POMPAGE**, société par actions simplifiée au capital de 38.000 euros dont le siège social est situé 18 rue des Abeilles, 01500 Château-Gaillard, 380 485 219 RCS Bourg-en-Bresse, représentée par la société Anjémini (société à responsabilité limitée au capital de 236.250 euros dont le siège social est situé 3553B Route de Chamont, 38890 Saint-Chef, 892 514 894 RCS Vienne), Président, elle-même représentée par M. Julien Poucet, Gérant,
- 9) La société **ELECTReau**, société par actions simplifiée au capital de 45.000 euros dont le siège social est situé Parc d'Activités Les Balmes Dauphinoises, Bâtiment 27, 38890 Saint-Chef, 789 931 326 RCS Vienne, représentée par la société Anjémini (société à responsabilité limitée au capital de 236.250 euros dont le siège social est situé 3553B Route de Chamont, 38890 Saint-Chef, 892 514 894 RCS Vienne), Président, elle-même représentée par M. Jérôme Boulud, Gérant,
- 10) La société **HALLIER**, société par actions simplifiée au capital de 204.000 euros dont le siège social est situé 59 rue Henri Dunant, 10800 Saint-Julien-les-Villas, 328 873 450 RCS Troyes, représentée par M. Geoffrey Hallier,
- 11) La **SOCIETE PROVENÇALE D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS (SOPEI)**, société par actions simplifiée au capital de 33.500 euros dont le siège social est situé Zone d'Activité, 04190 Les Mées, 419 928 304 RCS Manosque, représentée par M. Alain Mouttet, Président,
- 12) La société **A.C.P.M.**, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros dont le siège social est situé 31 Grande Rue, 08440 Lumes, 808 013 726 RCS Sedan, représentée par M. Vincent Choquet, Gérant,

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité de centrale d'achat et de référencement de tous produits pour le compte de ses associés dans le domaine des installations hydrauliques, du pompage, des traitements des eaux, de l'électromécanique et de l'électricité,
- la réalisation de toutes prestations de services au profit de ses associés ou de fournisseurs,
- la réponse à des appels d'offre, l'étude, la vente et la réalisation de tous travaux, de manière directe ou par sous-traitance, dans le domaine des installations hydrauliques, du pompage, des traitements des eaux, de l'électromécanique et de l'électricité,
- la conception, la création, le développement, la maintenance, l'édition, l'exploitation, la gestion et la commercialisation de toute application numérique, solution, logiciel, programme et système informatique destiné aux professionnels du domaine des installations hydrauliques, du pompage, des traitements des eaux, de l'électromécanique et de l'électricité,
- et plus généralement, la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières et immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le capital social initialement souscrit est fixé à la somme de cent cinquante mille (150.000) euros.

Il est divisé en quinze mille (15.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties en deux catégories à savoir :

- 14.992 actions ordinaires (les "**Actions Ordinaires**"),
- 8 actions de préférence (les "**Actions de Préférence**") dont les droits et prérogatives y attachés sont régis par les statuts et plus particulièrement par l'article 7 (*capital social*), l'article 9 (*forme des actions et droits et obligations y attachés*), l'article 20 (*Comité de Direction*) et l'article 24 (*règles de majorité*) des statuts.

A la date de constitution de la Société, les Actions de Préférence sont détenues à hauteur d'une (1) action de préférence par chacun des associés suivants :

- la société CONSTRUCTIONS ELECTROTECHNIQUES DU SUD,
- la société PRS,
- la société SARL ASSOCIES SALES,
- la société HYDRO ELEC SERVICES SARL,
- la société HYDRELEC,
- la société CETIE,
- la société MICHELIER,
- la société 01 POMPAGE.

2/ Description des avantages particuliers

Nous précisons que la description des prérogatives et des droits particuliers effectués ci-après de manière substantielle et simplifiée ne saurait se substituer à leurs définitions exhaustives tels qu'ils figurent dans le projet de statut, tout particulièrement dans les articles 7, 9, 20 et 24, qui nous a été transmis.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

- Les 8 actions de préférences qui constituent le capital social de la société SAS AGAPE ont une valeur nominale identique aux autres actions ordinaires de la société.
- Concernant la modification du capital social, les statuts indiquent que le droit préférentiel de souscription et le droit à l'attribution d'actions nouvelles (à la suite de l'incorporation au capital de réserves ou de primes d'émission) attachés aux Actions de Préférence sont identiques à ceux attachés aux Actions Ordinaires, les Actions de Préférence donnant uniquement droit à la souscription ou à l'attribution de nouvelles Actions Ordinaires à l'occasion de toute émission ou attribution d'actions nouvelles ou d'autres titres.

Article 9 : FORME DES ACTIONS ET DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

- Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- Les Actions de Préférence confère à leur titulaire les mêmes droits que ceux attachés aux Actions Ordinaires et les droits particuliers tels que décrits au sein des statuts.

Notamment, les Actions de Préférence confèrent les droits particuliers décrits au sein de l'article 7 (*capital social*), l'article 9 (*forme des actions et droits et obligations y attachés*), l'article 20 (*Comité de Direction*) et l'article 24 (*règles de majorité*) des statuts.

- Les Actions de Préférence peuvent à tout moment, au gré de chacun de leur titulaire, être converties en Actions Ordinaires (conversion sur la base d'un ratio d'une Action Ordinaire pour une action de préférence).
- Les droits et obligations spécifiques afférents aux Actions de Préférence ne peuvent être modifiés qu'après l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence.

Article 20 : COMITE DE DIRECTION

- Les titulaires d'Actions de Préférence sont membres de plein droit du Comité de Direction.

Article 24 : REGLES DE MAJORITE

- Le nombre de droits de vote auxquels donne droit à tout moment chaque Action de Préférence est égal à :

$$\frac{(\text{Nombre d'Actions de Préférence} + \text{nombre d'Actions Ordinaires})}{\text{nombre d'Actions de Préférence}}$$

3/ Diligences accomplies et appréciations des avantages particuliers

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission afin d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférences stipulées dans le projet des statuts de la SAS AGAPE.

Nous avons notamment mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- nous nous sommes entretenus avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération ainsi que de leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée concernant la création de cette structure ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- nous avons pris connaissance du projet des statuts constitutifs définissant les avantages particuliers attachés aux actions de préférences pour les associés nommément désignés ;
- nous avons pris connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et contractuelle liée à l'opération ;
- nous avons vérifié que les avantages particuliers attachés aux actions de préférence ne sont pas contraires à la loi ;
- enfin nous avons effectué les travaux complémentaires que nous avons estimés nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargés d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués statutairement. Notre mission a pour seul objectif d'éclairer les associés sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférences dont la création est définie dans le projet des statuts et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres avantages particuliers qui ne nous auraient pas été communiqués.

Nous comprenons que quatre associés, la société **ELECTReau**, la société La société **HALLIER**, la **SOCIETE PROVENÇALE D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS** et la société **A.C.P.M** ont renoncé à se faire attribuer statutairement une action de préférence comme le reste des autres associés de la SAS AGAPE.

4/ Conclusion

Sur la base de nos travaux et des informations préalablement développées, les avantages particuliers attachés à la création, dans vos statuts constitutifs, des actions de préférences à des associés nommément désignés n'appellent pas de notre part d'observations particulières.

Fait à Nantes le 10 février 2026,

Le commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers,

BAC AUDIT CONSEIL NANTES, Monsieur Florent SABIN

Florent SABIN

Signé par Florent Sabin
Le 10 févr. 2026



doc_0Va0
tx_qm36e9J9kw53